

COMMUNE DE ST GEORGES SUR LOIRE

DEPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du 24 JUILLET 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-quatre du mois de Juillet à 20h30, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Capitulaire de la Mairie de Saint Georges sur Loire, sous la présidence de Monsieur Philippe MAILLART, Maire.

Etaient présents : M. MAILLART Philippe – *Maire* – Mme CHRÉTIEN Florence, M. GIL Miguel, Mme JOUAN Christine, M. NOYER Robert, Mme LIVET Marie-Christina, M. CHEVALIER Yves – *Adjoints* – Mme LAFLEUR Mireille, Mme GENDRY Marie-Odile, M. BROUILLET Eric, M. KEITA Lassiné, M. BERTRAIS Mikaël, Mme FERRARD Audrey, M. HERGUAIS Matthieu, M. CORABOEUF Olivier, Mme FRANCO Araceli, Mme PERROUIN Karine, M. RICHY Jean-Claude – *Conseillers municipaux*

Absents excusés ayant donné pouvoir :

- M. DEVY Ludovic, *conseiller municipal*, à M. CORABOEUF Olivier
- M. ABELLARD Gwénaél, *conseiller municipal*, à M. HERGUAIS Matthieu

Absents excusés :

- M. REY Philippe, *conseiller municipal*
- Mme GRAVELEAU Céline, *conseillère municipale*
- Mme BRIAND Laetitia, *conseillère municipale*
- M. HOPQUIN Arnaud, *conseiller municipal*
- Mme SCIMECA Rosaria, *conseillère municipale*
- Mme FOUCHER Léa, *conseillère municipale*

Secrétaire de séance : Mme FERRARD Audrey

Convocation du : 18 juillet 2023
Nbre Conseillers en ex. : 26
Nbre Conseillers présents : 18 (+ 2 pouvoirs)
Quorum : 14
Publication dématérialisée le 18 septembre 2023

ORDRE DU JOUR

- 1) Actualité communautaire
- 2) Déclarations d'intention d'aliéner
- 3) Restauration scolaire et accueil périscolaire – Bilan annuel et tarifs
- 4) Bail d'emplacement publicitaire – Cafétaria du Super U – Entrées de ville Ouest et Est
- 5) Convention de mise à disposition d'une salle de la Maison des Services Sociaux à l'association La Petite Recrée
- 6) Convention de mise à disposition d'une salle de la Maison des Services Sociaux à l'association La Boîte à Malice
- 7) Avenant à la convention de mise à disposition de bureaux de la Maison des Services Sociaux à l'ADMR

- 8) ENEDIS – Convention de servitude au lotissement de la Croix Clet pour l'alimentation électrique de l'îlot A
- 9) Convention d'occupation du domaine public – Boulangerie La Florella – Distributeur de pain
- 10) Association Les rebelles de la forêt – Subvention exceptionnelle
- 11) Décision modificative n°2 – 10600 Commune – Régularisation équilibre opérations d'ordre
- 12) CDG49 – Rattachement à la consultation pour le contrat d'assurance groupe « risques statutaires »
- 13) Personnel communal – Mise à jour du tableau des effectifs au 01/08/2023
- 14) ~~Personnel communal – Convention de mise à disposition d'un agent~~
- 15) Personnel communal – Approbation du protocole relatif au temps de travail
- 16) Personnel communal – Fixation des conditions d'exercice du travail à temps partiel
- 17) Personnel communal – Institution des cycles de travail et attribution de jours ARTT
- 18) Personnel communal – Instauration des heures complémentaires et supplémentaires
- 19) Personnel communal – Fixation des autorisations spéciales d'absence
- 20) Comptes rendus de commissions

Le compte rendu de la séance du Conseil municipal du 19 juin 2023 est adopté à l'unanimité.

I – ACTUALITE COMMUNAUTAIRE

M. le Maire expose les différentes actualités communautaires :




- Lors de la réunion du Conseil communautaire du 6 juillet 2023, validation de la prise de compétence PLUi ; Délibérations des Conseils municipaux avant le 11 octobre 2023

II – DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER

M. le Maire expose :

Présentation synthétique

Il a été reçu les demandes de déclaration d'intention d'aliéner suivantes :

-  Immeuble, section AH n°217, sis 7 rue Stani Nitkowski
-  Immeuble, section AE n°265, sis 19 rue du Grand Moulin
-  Immeuble, section ZN n°300, sis Pièce de Mazé

Délibération

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2013 instituant le droit de préemption urbain sur les zones urbaines et à urbaniser du PLU ;

Le Conseil municipal à l'unanimité :

- ✓ Renonce à son droit de préemption sur les immeubles situés :
 - Section AH n°217, sis 7 rue Stani Nitkowski

- Section AE n°265, sis 19 rue du Grand Moulin
- Section ZN n°300, sis Pièce de Mazé

III – RESTAURATION SCOLAIRE ET ACCUEIL PERISCOLAIRE – BILAN ANNUEL ET TARIFS

M. le Maire expose :

Présentation synthétique

Bilan annuel Restauration scolaire :

Année scolaire	Nombre de repas	Déficit	Prix de revient
2019-2020	30 966	73 653,63 €	5,99 €
2020-2021	44 044	50 434,50 €	5,14 €
2021-2022	48 242	65 720,74 €	5,11 €
2022-2023	45 158	75 343,55 €	5,74 €

Le budget de la restauration scolaire pour l'année scolaire 2022-2023 affiche un déficit de 75 343,55 € (259 051,35 € de dépenses et 183 707,80 € de recettes), soit un reste à charge pour la Commune d'environ 29 %.

Par rapport à l'année scolaire 2021-2022, cette hausse du déficit s'explique notamment par l'augmentation des deux principales charges financières (qui représentent plus de 90 % des dépenses) :

- Le coût de l'alimentation (hausse de près de 9 %), du fait des différentes augmentations appliquées par le prestataire de fournisseurs de repas, qui pour rappel sont de :
 - + 8 % au 1^{er} juin 2022 suite à la signature de l'avenant n°1
 - + 5 % au 1^{er} janvier 2023 suite à la signature de l'avenant n°2
 - + 13,311 % au 1^{er} juin 2023 suite à l'application de la clause de révision tarifaire
- Le coût du personnel (hausse de près de 5 %), avec la revalorisation du point d'indice.

La participation de l'Etat dans le cadre du dispositif de la cantine à 1 € s'élève à environ 37 000 € pour l'année scolaire 2022-2023, soit 14 % des dépenses.

La fréquentation de la cantine selon les quotients familiaux des familles est la suivante :

Quotient Familial	Pourcentage de repas
Inférieur ou égal à 800	24 %
Entre 801 et 1100	13 %
Entre 1101 et 1300	24 %
Entre 1301 et 1600	22 %
Supérieur à 1601	17 %

Les enfants hors Commune représentent environ 6 % des repas.

➤ Arrivée de Mme Marie-Odile GENDRY

Bilan annuel Accueil périscolaire :

	Nombre d'enfants en 2019-2020	Nombre d'enfants en 2020-2021	Nombre d'enfants en 2021-2022	Nombre d'enfants en 2022-2023
Périscolaire Prévert	54	51	69	57

Périscolaire Lully	115	105	90	101
Temps méridien Lully	273	263	261	268

Le budget de l'accueil périscolaire pour l'année 2022-2023 affiche un déficit de 15.766,68 € (84 741,88 € de dépenses et 68 975,00 € de recettes), soit une hausse d'environ 25 % par rapport à l'année scolaire 2021-2022 et un reste à charge pour la Commune d'environ 19 %. Cette augmentation du déficit s'explique principalement par une hausse de la principale dépense (60 % des dépenses) à savoir le coût du personnel.

La fréquentation de l'accueil périscolaire du matin et du soir selon les quotients familiaux des familles est la suivante :

Quotient Familial	Pourcentage de ¼ heure
Inférieur ou égal à 800	20 %
Entre 801 et 1100	18 %
Entre 1101 et 1300	23 %
Entre 1301 et 1600	26 %
Supérieur à 1601	13 %

Tarifs :

Il est rappelé les tarifs applicables depuis le 1^{er} septembre 2022 :

<u>Restauration scolaire</u>		
Quotient Familial	Enfants de St Georges et personnel communal	Enfants Hors de St Georges
Inférieur ou égal à 800	1,00 €	1,00 €
Entre 801 et 1100	3,85 €	4,20 €
Entre 1101 et 1300	3,90 €	4,25 €
Entre 1301 et 1600	3,95 €	4,30 €
Supérieur à 1601	4,00 €	4,35 €
6,65 € pour les adultes		
Majoration en cas de réservation de repas hors délai : 1 €		
<u>Accueil périscolaire</u>		
Quotient Familial	Tarif périscolaire méridien par jour	Tarif périscolaire matin et soir par ¼ heure
Inférieur ou égal à 800	0,10 €	0,45 €
Entre 801 et 1100	0,12 €	0,50 €
Entre 1101 et 1300	0,15 €	0,60 €
Entre 1301 et 1600	0,17 €	0,63 €
Supérieur à 1601	0,19 €	0,65 €
Pour l'accueil périscolaire du matin et du soir : ➤ 25 % de réduction pour le 2 ^{ème} enfant		

- 50 % de réduction pour le 3^{ème} enfant
- Pénalité de 10 € après un avertissement écrit pour un enfant récupéré en retard

Il est proposé les tarifs suivants à compter du 1^{er} septembre 2023 :

- Au niveau de la restauration scolaire, il est proposé de maintenir le montant de la participation communale, à hauteur de 30 %, ce qui implique une augmentation des tarifs de l'ordre de 6 % comme suit :

Restauration scolaire		
Quotient Familial	Enfants de St Georges et personnel communal	Enfants Hors de St Georges
Inférieur ou égal à 800	1,00 €	1,00 €
Entre 801 et 1100	4,08 €	4,45 €
Entre 1101 et 1300	4,13 €	4,51 €
Entre 1301 et 1600	4,19 €	4,56 €
Supérieur à 1601	4,24 €	4,61 €
6,65 € pour les adultes		
Majoration en cas de réservation de repas hors délai : 1 €		

Cette augmentation correspond à 1 € en plus par enfant par semaine soit environ 40 € pour une année scolaire. Cette hausse des tarifs ne prend en compte que la hausse du coût des repas à compter de juin 2023 et du coût du personnel (revalorisation du point d'indice de 1,5 % en juillet 2023). Les tarifs ne seront pas révisés en cours d'année scolaire, même en cas de hausse du coût des repas en janvier 2023 avec l'application de la clause de révision tarifaire.

- Au niveau de l'accueil périscolaire, il est proposé d'augmenter uniquement les tarifs pour l'accueil périscolaire du matin et du soir à hauteur de 5 %, afin de limiter le déficit, qui se doit de rester mesuré dans la mesure où il y a une participation de la CAF.

Accueil périscolaire		
Quotient Familial	Tarif périscolaire méridien par jour	Tarif périscolaire matin et soir par ¼ heure
Inférieur ou égal à 800	0,10 €	0,47 €
Entre 801 et 1100	0,12 €	0,53 €
Entre 1101 et 1300	0,15 €	0,63 €
Entre 1301 et 1600	0,17 €	0,66 €
Supérieur à 1601	0,19 €	0,68 €
Pour l'accueil périscolaire du matin et du soir : <ul style="list-style-type: none"> ➤ 25 % de réduction pour le 2^{ème} enfant ➤ 50 % de réduction pour le 3^{ème} enfant ➤ Pénalité de 10 € après un avertissement écrit pour un enfant récupéré en retard 		

Débat

M. Noyer précise que la révision tarifaire de janvier 2023 devrait être moins impactante dans la mesure où Restoria a bloqué les prix de l'électricité auprès de son fournisseur.

A la demande de M. Keita, M. Noyer explique qu'avec l'augmentation des tarifs de la cantine à hauteur de 6 %, la part de la participation communale reste la même. Il est impossible de résorber ce déficit, sauf à augmenter de manière significative les tarifs pour les familles ou à rogner sur la qualité des produits. M. Noyer précise qu'il est difficile de renégocier à la baisse les coûts auprès de Restoria et rappelle que la négociation avait été la même que pour la Commune de Champocé sur Loire, conformément aux recommandations de la Préfecture.

Mme Chrétien estime qu'il n'est pas certain que la Commune puisse avoir des tarifs plus intéressants si elle s'associe avec d'autres Communes.

M. Richy se questionne sur l'avancée du projet de cuisine centrale. Mme Perrouin explique qu'avec une cuisine centrale, on peut s'attendre à un déficit équivalent : c'est surtout sur la qualité des produits que l'on peut travailler. M. Noyer considère qu'il s'agit d'un investissement conséquent et que des charges persistent (personnel, électricité, matières premières, ...). M. le Maire explique que ce projet nécessite en amont un travail important de réflexion des élus. M. Herguais fait part de son souhait de relancer ce travail avec la rencontre d'interlocuteurs du PAT, ... Mme Franco souligne que ce projet ne présente pas qu'un intérêt économique : c'est surtout un choix politique sur les circuits d'approvisionnement pour permettre une meilleure alimentation.

A la demande de Mme Livet, M. Noyer précise que le remboursement de l'Etat pour la cantine à 1 € se fait à hauteur de 3 € par repas et que le montant de ce remboursement est figé pour les 3 années de la convention (pas de revalorisation en fonction de l'augmentation des coûts).

M. Coraboeuf souligne que la révision tarifaire peut également se faire à la baisse. M. Noyer précise que cela est difficile à évaluer aujourd'hui. M. Noyer rappelle que le marché pour la fourniture des repas s'arrête en juillet 2024 : il conviendra d'entamer la relance dudit marché au printemps 2024 pour la rentrée 2024-2025.

A la demande de Mme Livet, M. Noyer précise qu'il n'est pas proposé d'augmenter les tarifs pour l'accueil périscolaire méridien, dans la mesure où le gain ne serait pas significatif et car il s'agit d'un temps compliqué à gérer en termes d'animations.

Mme Lafleur considère qu'on ne devrait pas parler de déficit mais de participation communale car il s'agit d'un investissement pour les enfants de la Commune.

Délibération

Le Conseil municipal à la majorité (4 abstentions, 1 opposition) :

✓ Vote les tarifs suivants applicables à compter du 1^{er} septembre 2023 :

<u>Restauration scolaire</u>		
Quotient Familial	Enfants de St Georges et personnel communal	Enfants Hors de St Georges
Inférieur ou égal à 800	1,00 €	1,00 €
Entre 801 et 1100	4,08 €	4,45 €
Entre 1101 et 1300	4,13 €	4,51 €

Entre 1301 et 1600	4,19 €	4,56 €
Supérieur à 1601	4,24 €	4,61 €
6,65 € pour les adultes		
Majoration en cas de réservation de repas hors délai : 1 €		
<u>Accueil périscolaire</u>		
Quotient Familial	Tarif périscolaire méridien par jour	Tarif périscolaire matin et soir par ¼ heure
Inférieur ou égal à 800	0,10 €	0,47 €
Entre 801 et 1100	0,12 €	0,53 €
Entre 1101 et 1300	0,15 €	0,63 €
Entre 1301 et 1600	0,17 €	0,66 €
Supérieur à 1601	0,19 €	0,68 €
Pour l'accueil périscolaire du matin et du soir : <ul style="list-style-type: none"> ➤ 25 % de réduction pour le 2^{ème} enfant ➤ 50 % de réduction pour le 3^{ème} enfant ➤ Pénalité de 10 € après un avertissement écrit pour un enfant récupéré en retard 		

IV – BAIL D'EMPLACEMENT PUBLICITAIRE – CAFETERIA DU SUPER U – ENTREES DE VILLE OUEST ET EST

M. le Maire expose :

Présentation synthétique

La société Promovil gère l'installation de deux panneaux publicitaires relatifs à la cafétéria du Super U et installés au niveau des entrées de ville Ouest et Est. Pour clarifier la mise en place de ces enseignes, il est proposé la signature d'un bail d'emplacement publicitaire à compter du 1^{er} juillet 2023 pour une durée de 6 ans avec un loyer annuel de 125 € par panneau.

Débat

A la demande de Mme Livet, M. le Maire précise que ce sont des panneaux déjà en place aux entrées de ville.

A la demande de Mme Chrétien, M. Chevalier explique que pour les autres panneaux, les conventions sont réalisées avec le Département ou les propriétaires privés.

M. Chevalier soulignent que les panneaux doivent être installés sur le domaine de la Commune.

A la demande de Mme Lafleur, M. Noyer précise que la mise en place de ces conventions est une régularisation par rapport à la situation actuelle.

M. Gil souligne qu'il n'y aura pas de revalorisation du loyer pendant les 6 ans.

M. Brouillet considère que le loyer est modeste. M. le Maire explique que c'est la société qui a proposé ces tarifs. M. Brouillet considère qu'une durée de contrat plus courte permettrait de pouvoir réviser les tarifs plus régulièrement.

M. Gil se questionne sur les tarifs appliqués dans les autres Communes.

Mme Chrétien estime qu'une contre-proposition aurait pu être faite.

Délibération

Le Conseil municipal à la majorité (7 abstentions, 1 opposition) :

- ✓ Approuve le bail d'emplacement publicitaire pour les panneaux relatifs à la cafétéria du Super et installés aux entrées de ville Ouest et Est.
- ✓ Autorise M. le Maire à signer ledit bail.

V – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE DE LA MAISON DES SERVICES SOCIAUX A L'ASSOCIATION LA PETITE RECREE

M. le Maire expose :

Présentation synthétique

L'association La Petite Récréée utilise la salle de réunion de la Maison des Services Sociaux pour ses activités les mardis et vendredis matin et pour des réunions ponctuelles. Afin d'encadrer cette occupation, il est proposé de conclure avec l'association La Petite Récréée une convention de mise à disposition à titre gracieux à compter du 1^{er} septembre 2023.

Débat

Mme Livet souligne que l'association La Petite Récréée utilise cette salle depuis plusieurs années et que cette convention consiste à régulariser cette occupation.

M. Keita s'étonne que la régularisation n'intervienne qu'aujourd'hui.

Délibération

Le Conseil municipal à la majorité (1 abstention) :

- ✓ Conclut une convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle de réunion de la Maison des Services Sociaux avec l'association La Petite Récréée à compter du 1^{er} septembre 2023.
- ✓ Autorise M. le Maire à signer ladite convention.

VI – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE DE LA MAISON DES SERVICES SOCIAUX A L'ASSOCIATION LA BOITE A MALICE

M. le Maire expose :

Présentation synthétique

L'association La Boîte à Malice souhaite utiliser la salle de réunion de la Maison des Services Sociaux pour :

- Les matinées d'éveil du RPE certains lundis matin
- Les matinées d'éveil parents-enfants certains mercredis matin

Afin d'encadrer cette occupation, il est proposé de conclure avec l'association La Boîte à Malice une convention de mise à disposition à titre gracieux à compter du 1^{er} septembre 2023.

Débat

Mme Livet souligne que l'association La Boîte à Malice n'occupait pas cette salle auparavant. M. le Maire souligne que le but est de regrouper le même type d'activités dans une même salle afin de rentabiliser le chauffage.

A la demande de Mme Lafleur, M. le Maire précise que les frais de chauffage sont pris en charge par la Commune. M. le Maire explique que la Commune essaie de réduire ce coût avec le changement des fenêtres.

Délibération

Le Conseil municipal à la majorité (1 abstention) :

- ✓ Conclut une convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle de réunion de la Maison des Services Sociaux avec l'association La Boîte à Malice à compter du 1^{er} septembre 2023
- ✓ Autorise M. le Maire à signer ladite convention.

VII – AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BUREAUX DE LA MAISON DES SERVICES SOCIAUX A L'ADMR

M. le Maire expose :

Présentation synthétique

Une convention de mise à disposition a été signée avec l'ADMR pour l'occupation de bureaux à la Maison des Services Sociaux, sis 3 place Monprofit. A compter du 1^{er} août 2023, l'ADMR souhaite ne plus occuper les mêmes bureaux. Il convient de signer un avenant à la convention pour acter cette modification, qui amène la surface totale d'occupation de 72,91 m² à 78,07 m².

Débat

A la demande de M. Coraboeuf, M. le Maire précise que cette augmentation de surface va avoir un impact sur le loyer d'environ 130 € par trimestre.

Délibération

Le Conseil municipal à l'unanimité :

- ✓ Approuve l'avenant à la convention de mise à disposition de bureaux de la Maison des Services Sociaux à l'ADMR, portant la surface totale d'occupation à 78,07 m².
- ✓ Autorise M. le Maire à signer ledit avenant.

VIII – ENEDIS – CONVENTION DE SERVITUDE AU LOTISSEMENT DE LA CROIX CLET POUR L'ALIMENTATION ELECTRIQUE DE L'ILOT A

M. le Maire expose :

Présentation synthétique

ENEDIS, concessionnaire des ouvrages de distribution d'électricité, envisage de réaliser des travaux pour l'alimentation électrique de l'ilot A du lotissement de la Croix Clet.

Ces opérations doivent faire l'objet d'une convention de servitude, à intervenir entre ENEDIS et la Commune, actant la mise en place de ces ouvrages et les modalités techniques en résultant.

Débat

A la demande de Mme Livet, M. le Maire précise qu'il s'agit de l'ilot construit par Maine et Loire Habitat et situé à gauche en entrant par la rue Nationale dans le lotissement.

Délibération

Le Conseil municipal à l'unanimité :

- ✓ Valide la convention de servitude avec ENEDIS au niveau du lotissement de la Croix Clet pour l'alimentation électrique de l'ilot A.
- ✓ Autorise M. le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention.

IX – CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – BOULANGERIE LA FLORELLA – DISTRIBUTEUR DE PAIN

M. le Maire expose :

Présentation synthétique

Depuis le 1^{er} février 2023, la boulangerie La Florella utilise un distributeur de pain installé place Monprofit. En conséquence, il convient de signer une convention d'occupation du domaine public avec la boulangerie d'une durée d'un an, renouvelable deux fois. Il est rappelé que le tarif en vigueur pour l'occupation du domaine public est de 35 € TTC par m².

Débat

A la demande de M. Chevalier, M. le Maire précise que le distributeur de pains a une surface de 1 m².

A la demande de M. Gil, M. le Maire précise que ce tarif est indépendant de leur consommation d'énergies.

Délibération

Le Conseil municipal à l'unanimité :

- ✓ Conclut une convention d'occupation du domaine public avec la boulangerie La Florella pour l'installation d'un distributeur de pain, place Monprofit, à compter du 1^{er} février 2023, pour une durée d'un an, renouvelable deux fois.
- ✓ Autorise M. le Maire à signer ladite convention

X – ASSOCIATION LES REBELLES DE LA FORET – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

M. le Maire expose :

Présentation synthétique

L'association Les Rebelles de la Forêt sollicite une subvention exceptionnelle d'un montant de 600 € afin de financer l'organisation d'une fête de la musique, qui a eu le 16 juin dernier. Les années précédentes, l'association bénéficiait d'une subvention de la part d'ENGIE à hauteur de 1 500 €, qui s'est avérée cette année être égale à 900 €.

Le Conseil municipal avait délibéré le 20 mars 2023 pour prévoir une enveloppe de 480 € pour les demandes de subventions exceptionnelles.

Ainsi, il est proposé d'attribuer une subvention à l'association Les Rebelles de la Forêt à hauteur de 300 €.

Débat

A la demande de M. Herguais, Mme Livet précise qu'il s'agit de l'association qui propose des animations pour les résidents de l'AFM.

Mme Livet explique que l'événement était ouvert à tous et qui leur a été précisé que les demandes de subventions se faisaient en décembre.

Délibération

Le Conseil municipal à la majorité (2 abstentions) :

- ✓ Attribue une subvention exceptionnelle à l'association Les Rebelles de la Forêt d'un montant de 300 €.
- ✓ Dit que cette somme sera imputée sur le compte 6574.

XI – DECISION MODIFICATIVE N°2 – 10600 COMMUNE – REGULARISATION EQUILIBRE OPERATIONS D'ORDRE

M. le Maire expose :

Présentation synthétique

Lors de l'envoi du budget primitif à la Trésorerie, celle-ci a constaté un écart au niveau des chapitres globalisés d'ordre. Il convient de prendre une décision modificative pour corriger cette erreur d'équilibre.

En conséquence, M. le Maire propose le vote du virement de crédits ci-après :

Décision modificative n°2 (virement de crédit)

Description : Décision Modificative 2
REGULARISATION EQUILIBRE OPERATIONS D'ORDRE

date de délibération : 24/07/2023

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D F 022 022 0		106,87	DEPENSES IMPREVUES
D F 042 6811 01 (ordre)	106,87		DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses :	Ouvertures		106,87
	Réductions		106,87
Equilibre :	Ouv. - Red.		

EQUILIBRE	
Solde Ouvertures	106,87
Solde Réductions	106,87
Ouv. - Réd.	

Débat

A la demande de M. Coraboeuf, M. Noyer explique que les dépenses imprévues ont été réduites pour corriger l'erreur d'équilibre.

Délibération

Le Conseil municipal à l'unanimité :

- ✓ Approuve la décision modificative n°2 du budget principal.

XII – CDG 49 – RATTACHEMENT A LA CONSULTATION POUR LE CONTRAT D'ASSURANCE GROUPE « RISQUES STATUTAIRES »

M. le Maire expose :

Présentation synthétique

Conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le Centre de Gestion peut souscrire pour le compte des collectivités et établissements du département, qui le demandent, des contrats d'assurances les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions du titre II du livre VIII de la partie législative du Code général de la fonction publique, relative à la protection liée à la maladie, à l'accident, à l'invalidité ou au décès (articles L.821-1 à L.829-2) ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents contractuels.

Débat

A la demande de Mme Lafleur, M. le Maire explique que la consultation doit être relancée car l'assureur actuel a résilié le contrat.

A la demande de Mme Livet, M. Noyer précise que ce contrat d'assurance est nécessaire et qu'il est moins onéreux pour les Communes de se rattacher à la consultation réalisée par le Centre de Gestion.

A la demande de M. Keita, M. Noyer indique qu'il s'agit d'une assurance pour la collectivité (et non pour les agents) afin de couvrir les frais en cas de maladie, d'accident, d'invalidité ou de décès d'un agent.

A la demande de M. Gil, M. Noyer souligne que le Centre de Gestion sollicite les Communes pour savoir si elles veulent participer à la consultation des assureurs pour le contrat d'assurance groupe « risques statutaires ». En cas de refus, les Communes doivent s'auto-assurer ou lancer une consultation elle-même.

Mme Chrétien s'étonne de la résiliation du contrat par l'assureur actuel.

Délibération

CONSIDERANT l'intérêt que représente la négociation d'un contrat d'assurance groupe ;

Le Conseil municipal à l'unanimité :

- ✓ Rattache la Commune à la consultation lancée par le Centre de gestion pour la couverture des risques statutaires des agents à compter du 1^{er} janvier 2024.

Caractéristiques de la consultation :

- Couverture de l'ensemble des risques statutaires pour les agents titulaires et contractuels, à l'exception de la maladie ordinaire qui est exclue de cette couverture

Garantie des charges patronales (optionnelle)

- Option : Franchise de 30 jours fermes pour accident du travail et maladie professionnelle ; cette option devra nécessairement être associée à une proposition sans franchise pour ces deux risques.
- ✓ Charge M. le Maire à signer la demande de consultation.

XIII – PERSONNEL COMMUNAL – MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 01/08/2023

M. le Maire expose :

Présentation synthétique

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il est proposé les modifications suivantes au 1^{er} août 2023 :

- La suppression de 16 postes permanents :

Grade	Durée	Motif
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	35/35 ^{ème}	Grade inutilisé suite au recrutement de l'agent en charge de la communication
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	35/35 ^{ème}	
Rédacteur	35/35 ^{ème}	
Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	35/35 ^{ème}	
Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	35/35 ^{ème}	
Animateur principal de 1 ^{ère} classe	35/35 ^{ème}	Grade inutilisé suite au recrutement de la directrice périscolaire
Animateur principal de 2 ^{ème} classe	35/35 ^{ème}	
Animateur territorial	35/35 ^{ème}	
ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	30,50/35 ^{ème}	Modification des plannings pour la rentrée 2023-2024
ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	30,50/35 ^{ème}	Modification des plannings pour la rentrée 2023-2024
ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	30,50/35 ^{ème}	Modification des plannings pour la rentrée 2023-2024
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	33,25/35 ^{ème}	Modification des plannings pour la rentrée 2023-2024
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	11,50/35 ^{ème}	Modification des plannings pour la rentrée 2023-2024
Adjoint technique	25,75/35 ^{ème}	Modification des plannings pour la rentrée 2023-2024
Adjoint technique	21/35 ^{ème}	Reclassement suite maladie professionnelle
Adjoint technique	11/35 ^{ème}	Modification des plannings pour la rentrée 2023-2024

- La création de 11 postes permanents :

Grade	Durée	Motif
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	35/35 ^{ème}	Grade pour la nomination suite à l'avancement de grade de la directrice périscolaire
Adjoint d'animation	35/35 ^{ème}	Grade pour le recrutement de la directrice périscolaire
Adjoint d'animation	21/35 ^{ème}	Reclassement suite maladie professionnelle

Adjoint d'animation	5,20/35 ^{ème}	Recrutement pour encadrement temps méridien
ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	31,25/35 ^{ème}	Modification des plannings pour la rentrée 2023-2024
ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	31,25/35 ^{ème}	Modification des plannings pour la rentrée 2023-2024
ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	31,25/35 ^{ème}	Modification des plannings pour la rentrée 2023-2024
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	33,50/35 ^{ème}	Modification des plannings pour la rentrée 2023-2024
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	11,75/35 ^{ème}	Modification des plannings pour la rentrée 2023-2024
Adjoint technique	26/35 ^{ème}	Modification des plannings pour la rentrée 2023-2024
Adjoint technique	11,25/35 ^{ème}	Modification des plannings pour la rentrée 2023-2024

L'effectif est composé de 31 agents permanents : 1 de catégorie A, 2 de catégorie B et 28 de catégorie C, ce qui correspond à 21,80 ETP.

Débat

A la demande de M. Coraboeuf, M. le Maire explique que le poste occupé par l'agent en charge de la communication a déjà été créé lors de la séance du Conseil de mars 2023.

A la demande de M. Brouillet, M. le Maire souligne que les effectifs sont en hausse, notamment du fait du recrutement de la directrice périscolaire.

M. le Maire précise que lorsque l'on augmente ou diminue la durée hebdomadaire d'un agent, on doit supprimer le poste avec son ancienne durée hebdomadaire et créer le poste avec sa nouvelle durée hebdomadaire.

A la demande de Mme Perrouin, M. le Maire précise que les postes dont la durée hebdomadaire a été augmentée cette année, comme les ATSEM, pourront faire l'objet d'une diminution l'an prochain.

Délibération

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le précédent tableau des emplois communaux au 1^{er} avril 2023 adopté par le Conseil Municipal par délibération n°2023III29 du 20 mars 2023 ;

Le Conseil municipal à l'unanimité :

- ✓ Adopte la modification, la création et la suppression d'emplois ainsi proposées.
- ✓ Approuve le tableau des effectifs ainsi modifié à compter du 1^{er} août 2023, en annexe à la délibération.
- ✓ Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois et grades sont inscrits au budget communal, chapitre 012.

XIV – PERSONNEL COMMUNAL – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT

Délibération annulée

XV – PERSONNEL COMMUNAL – APPROBATION DU PROTOCOLE RELATIF AU TEMPS DE TRAVAIL

M. le Maire expose :

Présentation synthétique

Les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont fixées par la collectivité ou l'établissement, dans les limites applicables aux agents de l'Etat, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités ou établissements. Un projet de protocole relatif au temps de travail, qui regroupe l'ensemble des règles relatives au temps de travail dans la collectivité, est soumis à l'assemblée.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
Vu le Décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
Vu le Décret n°88-145 du 15 février 1998 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non-titulaires de la fonction publique territoriale, notamment son article 21 ;
Vu le Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT pour la Fonction Publique d'Etat ;
Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la Loi N°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la fonction publique Territoriale ;
Vu le Décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;
Vu le Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
VU le Décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
Vu le Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux et notamment aux congés dit « de fractionnement » ;
VU le Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 19 juin 2023 ;

Le Conseil municipal à l'unanimité :

- ✓ Approuve le protocole relatif au temps de travail annexé à la présente délibération.
- ✓ Charge l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de ce protocole.

XVI – PERSONNEL COMMUNAL – FIXATION DES CONDITIONS D'EXERCICE DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

M. le Maire expose :

Présentation synthétique

Le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics. Les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

Débat

A la demande de Mme Livet, M. le Maire explique que ces délibérations visent à régulariser une situation existante.

Mme Jouan souligne que ces délibérations ont été présentées au niveau du CST avant l'approbation par le Conseil municipal.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 612-1 à L. 612-8 et L. 612-12 à L. 612-14 ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 19 juin 2023 ;

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 : Les bénéficiaires du temps de travail à temps partiel peuvent être :

- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps complet
- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps non complet dans les cas de temps partiel de droit pour raisons familiales
- Les agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an

ARTICLE 2 : Le temps partiel est organisé dans un cadre hebdomadaire : le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit.

ARTICLE 3 : L'autorisation de travailler à temps partiel est accordée pour une période de 1 an, renouvelable pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. Au-delà, l'intéressé(e) doit formuler une nouvelle demande expresse

ARTICLE 4 : Le temps partiel de droit est accordé pour les motifs suivants :

- A l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant
- A l'occasion d'une adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté
- Pour donner des soins à son conjoint ou à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave
- A l'agent handicapé relevant de l'obligation d'emploi
- Pour motif thérapeutique

Le temps partiel sur autorisation est accordé sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

ARTICLE 5 : Les quotités de temps partiel peuvent être égales, au choix de l'agent, à 50, 60, 70, 80% 90%* de la durée légale du travail.

*90 % : uniquement pour les demandes de temps partiel sur autorisation

ARTICLE 6 : Il appartient à l'agent de présenter une demande de travail à temps partiel initiale ou de renouvellement dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

ARTICLE 7 : Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période peuvent intervenir :

- Sur demande de l'agent dans un délai de deux mois avant la mise en œuvre de la modification ou sans délai en cas de motif grave (*exemple : diminution des revenus du ménage ou changement de situation familiale*).
- Le cas échéant sur demande du Maire si les nécessités du service le justifient, dans un délai de deux mois.

ARTICLE 8 : L'agent peut solliciter sa réintégration à temps plein avant l'expiration de la période de travail à temps partiel en cours. Dans ce cas, la demande de l'agent doit être formulée deux mois avant la date souhaitée ou sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale de l'agent.

La réintégration anticipée ne constitue pas un droit pour l'agent et sera accordée par l'autorité territoriale au regard des contraintes d'organisation du service. Pour les agents non titulaires, s'il n'existe pas de possibilité d'emploi à temps plein, l'agent est maintenu à temps partiel à titre exceptionnel.

XVII – PERSONNEL COMMUNAL – INSTITUTION DES CYCLES DE TRAVAIL ET ATTRIBUTION DE JOURS ARTT

M. le Maire expose :

Présentation synthétique

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Quel qu'en soit le motif, les jours non travaillés – sous réserve de certaines autorisations d'absence relatives à l'exercice du droit syndical et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif – n'ont pas vocation à être considérés comme du temps de travail effectif et par voie de conséquence, n'ouvrent pas droit à des jours de réduction du temps de travail.

Les jours ARTT ne sont pas défalqués à l'expiration du congé, ou de l'absence, mais au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction peut s'effectuer sur l'année N+1.

Débat

A la demande de M. Keita, Mme Franco explique que les autorisations spéciales d'absence sont considérées comme du travail effectif. Par exemple, en cas de décès du conjoint, si un agent s'absente, il n'y a pas de déduction sur son salaire.

M. Coraboeuf souligne que le cycle de travail n'est pas le même pour tous les agents.

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 19 juin 2023 ;

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 : Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivants :

Service administratif et de police municipale :

Le cycle hebdomadaire de travail des agents est fixé à 37,50 heures réparties sur 5 jours pour un agent à temps complet.

Service culturel :

Le cycle hebdomadaire de travail des agents est fixé à 37,50 heures réparties sur 6 jours pour un agent à temps complet.

Direction générale des services :

Le cycle hebdomadaire de travail des agents est fixé à 39 heures réparties sur 5 jours pour un agent à temps complet.

Services technique, social et d'animation :

Le cycle annuel de travail des agents est fixé à 35 heures réparties sur 5 jours pour un agent à temps complet.

ARTICLE 2 : S'agissant des agents contractuels :

- Recrutés en contrat à durée déterminée sur des postes temporaires, en renfort ou en remplacement d'agents en arrêt maladie, le régime de 35 heures hebdomadaires s'applique. Il continue à s'appliquer lors d'un ou plusieurs renouvellements du CDD.
- Recrutés en contrats à durée déterminée (contrat égal ou supérieur à 1 an, soit de par la durée initiale ou le renouvellement d'un contrat ou de contrats successifs) ou à durée indéterminée, le régime hebdomadaire retenu est celui correspondant au service où l'agent est rattaché.

ARTICLE 3 : Le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires
- 23 jours ouvrés par an pour 39h hebdomadaires

ARTICLE 4 : La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

ARTICLE 5 : La présente délibération prendra effet au 1^{er} septembre 2023.

XVIII – PERSONNEL COMMUNAL – INSTAURATION DES HEURES COMPLEMENTAIRES ET SUPPLEMENTAIRES

M. le Maire expose :

Présentation synthétique

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées par un agent au-delà des bornes horaires définies par son cycle de travail à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou de son chef de service. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées chaque mois est limité à 25 heures, tous motifs confondus y compris les heures de nuit, de dimanche ou de jour férié. La compensation des heures supplémentaires prend la forme soit d'un repos compensateur d'une durée égale aux heures supplémentaires effectuées soit d'une indemnité dénommée « Indemnité horaire pour travaux supplémentaires – IHTS ».

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Débat

Mme Chrétien souligne que les heures complémentaires donnent forcément lieu à paiement.

Mme Chrétien estime qu'il faut être vigilant au cumul des heures supplémentaires (pour qu'un agent n'est pas un quota important à récupérer).

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 19 juin 2023 ;

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 : D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet. Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

ARTICLE 2 : D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Cadre d'emplois
Administrative	Rédacteur
	Adjoint administratif
Technique	Agent de maîtrise
	Adjoint technique
Animation	Animateur
	Adjoint d'animation
Culturelle	Assistant de conservation du patrimoine
	Adjoint du patrimoine
Sociale	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles
Police	Agent de police municipale

Le calcul de l'indemnisation est effectué comme suit :

$$TAUX\ HORAIRE = \frac{TIB\ annuel\ (dont\ la\ NBI)}{1820}$$

Une majoration de ce taux horaire est réalisée aux taux de :

- 1,25 pour les 14 premières heures
- 1,27 pour les heures suivantes
- 1,25 ou 1,27 x 2 quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures)
- 1,25 ou 1,27 x 1,66 quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié

ARTICLE 3 : De compenser les heures supplémentaires préférentiellement par l'attribution d'un repos compensateur et à défaut par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur et/ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale. Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation. Le repos compensateur doit être pris dans les 3 mois suivant la date de réalisation des heures supplémentaires effectuées.

ARTICLE 4 : De majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération. Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est

instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

ARTICLE 5 : Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

ARTICLE 6 : La présente délibération, qui annule et remplace la délibération n°2012/IX/17 du 17 septembre 2012, prendra effet au 1^{er} septembre 2023.

XIX – PERSONNEL COMMUNAL – FIXATION DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

M. le Maire expose :

Présentation synthétique

L'autorisation spéciale d'absence peut être assimilée à une interruption totale ou partielle de service dont bénéficient aussi bien les fonctionnaires que les non titulaires. L'agent n'en reste pas moins statutairement en position d'activité dès lors que son autorisation d'absence est autorisée et justifiée.

Ces jours d'absence n'entraînent pas de réduction de la rémunération. Ils sont assimilés à des jours de travail effectif pour la détermination des droits à congé.

Ces autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement ou prises en plusieurs fois pour un même évènement. En effet, les autorisations d'absence, permettant aux agents de s'absenter de leur service, ne peuvent être accordées que dans la mesure où l'agent aurait dû exercer ses fonctions au moment où les circonstances justifiant l'autorisation d'absence se sont produites. En conséquence, une autorisation d'absence ne peut être octroyée durant un congé annuel ou un congé maladie, ni, par conséquent en interrompre leur déroulement.

Les autorisations d'absence, hormis celles s'appliquant de droit, ne sont accordées que sous réserve des nécessités de service, sur avis favorable du supérieur hiérarchique de l'agent. Dans tous les cas, l'agent est tenu de fournir une pièce justificative (certificat médical, acte de mariage, de décès, ...).

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L.622-1 à L.622-7 ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 19 juin 2023 ;

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 : De retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

Nature de l'évènement	Durées proposées
Autorisations d'absence liées à des évènements familiaux	
Mariage / PACS de l'agent	5 jours
Mariage / PACS d'un enfant	3 jours

Décès conjoint	5 jours
Décès enfants (étendu aux beaux-enfants et enfants du conjoint)*	<ul style="list-style-type: none"> - Enfant de moins de 25 ans : 7 jours + 8 jours supplémentaires - Enfant de plus de 25 ans : 5 jours + 8 jours supplémentaires
Décès parents	4 jours
Décès beaux-parents	2 jours
Décès frère / sœur	2 jours
Décès grands-parents « directs » de l'agent	1 jour
Maladie grave conjoint / enfant jusqu'à 18 ans (affection nécessitant une hospitalisation de longue ou moyenne durée, pour des soins hospitaliers à domicile ou pour un rendez-vous chez un spécialiste nécessitant un déplacement important)	3 jours par évènement
Maladie grave parents de l'agent	3 jours par évènement
Garde d'enfant malade de moins de 16 ans	Durée hebdomadaire de service + 1 jour
Autorisation d'absence liée à un évènement professionnel	
Concours et examen	<p>Dans la limite d'un concours ou examen professionnel par an (incluant les épreuves écrites et orales), si le concours ou examen professionnel est en lien avec les missions de la Commune :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ½ jour si l'épreuve dure ½ journée dans le département - 1 jour si l'épreuve dure 1 journée ou est hors département <p>Pour la préparation de l'épreuve : 1 jour</p>
Autorisation d'absence liée à des évènements de la vie courante	
Rentrée scolaire	Facilités d'horaires pour la rentrée jusqu'en 6 ^{ème} . Ces facilités ne sont pas des autorisations d'absence : elles peuvent faire l'objet d'une récupération sur décision du chef de service

*Décès enfants : Autorisation accordée de droit

ARTICLE 2 : D'accorder une majoration pour tenir compte des délais de route, selon les conditions suivantes :

- Majoration d'une journée si le lieu de l'évènement est à plus de 3 heures de trajet du domicile ou situé entre 400 et 700 kilomètres.
- Majoration de deux journées si le lieu de l'évènement est à plus de 6 heures de trajet du domicile ou situé à plus de 700 kilomètres.

ARTICLE 3 : De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui annule et remplace la délibération n°2019VI09 du 17 juin 2019, et qui prend effet à partir du 1^{er} août 2023.

XX – COMPTES RENDUS DE COMMISSIONS

a) Commission Communication du 27 juin 2023

- Fonctionnement de la commission
- Réflexion sur les missions de la commission
- Projet d'implantations de panneaux d'information et d'une échelle de crue à la cale du Grand Bras
- Refonte du site internet communal

M. Chevalier estime qu'il est important de réaliser cette refonte, le site internet actuel étant vieillissant.

- Réflexion sur la dimension éco-responsable des publications
- Mise en place de supports de banderoles aux entrées de ville

b) Commission Urbanisme, Aménagement, Environnement du 11 juillet 2023

- Organisation de la réflexion en vue de la réunion publique sur le contournement

A la demande de M. Keita, M. Chevalier explique qu'il est nécessaire de voir les points négatifs et positifs de ce contournement et qu'un groupe d'élus y travaillent pour pouvoir répondre aux questions lors de la réunion publique.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h25.

Dates des prochains Conseils :

- 11 septembre 2023
- 16 octobre 2023
- 13 novembre 2023
- 11 décembre 2023

TOUR DE TABLE :

- Avis du Conseil municipal pour le maintien de la limitation à 80 km/h pour la route allant de St Georges à Chalonnnes
- Loi APER : Groupe de travail CCLLA – 2 représentants par Commune -> M. Chevalier + M. Richy
- Intramuros : Mise à jour importante de l'application
- Restitution du travail du CAUE sur la requalification sur le centre-bourg – Proposition d'un Conseil municipal privé le 04/09 à 20h
- Réunion publique sur le contournement le 18/09 (travail préparatoire le 27/07 à 20h, le 31/07 à 20h et le 31/08 à 20h)
- Rappel sur les invitations pour le repas des aînés
- Quid du timing pour la distribution des numéros d'adressage
- Rappel de l'opération tranquillité vacances auprès de la Gendarmerie et de la Police municipale
- Retour sur le succès des vendredis de l'été (150-200 personnes chaque vendredi) ; Recherches d'artistes pour l'an prochain